# Art. 13 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

La zone de sports et de loisirs « Ennert der Berk » [REC–Ennert der Berk] est réservée principalement aux aménagements et activités y existants, notamment l’aire de jeux et le Skatepark. Y sont admis des aménagements et équipements légers en relation avec la destination de la zone, tel que mobilier urbain, chemins piétonniers et cyclables ou aires de jeux ainsi que des infrastructures techniques d’utilité publique.

80 % de la surface d’une zone REC–Ennert der Berk doit être maintenue dans son état naturel afin de protéger au mieux la couverture végétale, arbustive ou arborée existante et d’éviter une dégradation de la qualité écologique de ces surfaces.